

## ASPECT DES VITRAGES ISOLANTS \*

Novembre 2006

Est considérée comme irrégularité d'aspect une irrégularité d'apparence du vitrage susceptible de gêner un observateur regardant l'environnement extérieur à travers le vitrage.

### Conditions d'examen

L'observateur est placé :

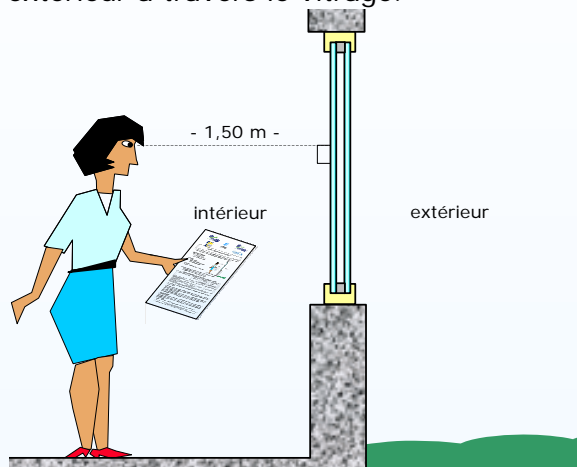
- à l'intérieur de la pièce ;
- à 1,50 mètres du vitrage.

Il regarde

- vers l'extérieur ;
- perpendiculairement au vitrage ;
- 30 secondes par vitrage.

**Luminosité :**

Sans rayonnement direct du soleil sur le vitrage.



**Est considéré comme défaut, suivant les conditions d'examen :**

- Irrégularité ponctuelle (type bulle) de plus d'1mm ;
- Irrégularité linéaire (type rayure) de plus de 8 mm.

### Critères d'acceptation des défauts dans les vitrages isolants

Dimension du vitrage	défauts maxi admis	Irrégularité ponctuelle (type bulle)	Irrégularité linéaire <sup>1)</sup> (type rayure)
Toutes dimensions	0	> 2 mm	> 12 mm
$S \leq 0,80 \text{ m}^2$	4	1 à 2 mm	8 à 12 mm
$0,80 \text{ m}^2 < S \leq 1,80 \text{ m}^2$	6		
$S \geq 1,80 \text{ m}^2$	$6 + 3/m^2$		

<sup>1)</sup> Un défaut linéaire d'épaisseur supérieure à 1 mm est considéré comme un défaut ponctuel.

Pour les vitrages à croisillons intégrés, les conditions d'observation sont les mêmes que pour le clair de vitrage.

L'amélioration des performances des vitrages nécessite l'utilisation de vitrages à couches. Ces vitrages peuvent faire apparaître une modification du rendu des couleurs. Cette variation de teinte ne constitue pas un défaut.

Le mode de fabrication des verres à couches ne permet pas d'éviter de légères variations de teinte d'une production à l'autre. Une différence de teinte peut apparaître entre un vitrage et les vitrages attenants. Cette variation d'aspect des verres ne constitue pas un défaut.

### Effets d'optique

Les effets colorés non permanents sont dus à des phénomènes optiques de décomposition de la lumière à travers le verre, comme un arc-en-ciel, et ne sont pas considérés comme des irrégularités. Ils sont inhérents aux composants utilisés et ne dénaturent pas les qualités des vitrages isolants.

\* D'après les Règles Professionnelles FFPV « Critères d'appréciation de l'aspect des vitrages isolants » - 2006